

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01442

Numéro SIREN : 489 636 688

Nom ou dénomination : ASco Capital

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005464

ASCO CAPITAL
Société civile au capital de 142 805 euros
Siège social : 396 Chemins des Arelles – 74380 CRANVES SALES
489 636 688 RCS Thonon les Bains

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 AOUT 2021**

Les soussignés :

- Monsieur Xavier ANTHONIOZ-ROSSIAUX, titulaire de 142 804 parts pleine propriété
- Madame Céline ANTHONIOZ-ROSSIAUX, née SCHMIT, titulaire de 1 part pleine propriété

Agissant en qualité de seuls associés de la société ASCO CAPITAL (la « Société »), se sont réunis sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la fin des fonctions du Gérant ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Nomination du Directeur Général de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les documents suivants ont été mis à disposition des associés au siège social dans les délais requis :

- Le rapport du gérant ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- Les projets de statuts modifiés ;
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Les associés reconnaissent avoir pu prendre connaissance desdits documents et avoir reçu toutes les informations nécessaires aux décisions qui suivent.

Ceci exposé, les associés ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions de l'article L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.



Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société demeurera ASCO CAPITAL ;

Sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

Conformément aux décisions ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de cent quarante-deux mille huit cent cinq euros (142 805 €). Il sera désormais divisé en cent quarante-deux mille huit cent cinq (142 805) actions d'un (1€) euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit des associés de la Société ou de tiers.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée en première résolution, les associés adoptent le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions ci-dessus, les associés prennent acte que les fonctions de Monsieur Xavier Anthonioz-Rossiaux en qualité de Gérant prennent fin par la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, connaissance prise du rapport du Gérant, décident de nommer, en qualité de Président de la Société :

M. Xavier Anthonioz-Rossiaux
né le 25 octobre 1975 à Annemasse (74) France
de nationalité française
demeurant 18 impasse du Marquis de Mores – 92380 Garches

Pour une durée illimitée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Monsieur Xavier Anthonioz-Rossiaux a d'ores et déjà fait part de l'acceptation de sa nomination en qualité de Président de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés, connaissance prise du rapport du Gérant, décident de nommer, en qualité de Directeur Général de la Société :

Mme Céline Anthonioz-Rossiaux
née Schmit le 11 avril 1974 à Annemasse (74) France
de nationalité française
demeurant 18 impasse du Marquis de Mores – 92380 Garches

Pour une durée illimitée.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et, à ce titre, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Madame Céline Anthonioz-Rossiaux a d'ores et déjà fait part de l'acceptation de sa nomination en qualité de Directeur Général de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours et des exercices antérieurs seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

HUITIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

NEUVIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Xavier Anthonioz-Rossiaux

✓ Certified by  yousign

Xavier Anthonioz-Rossiaux

Céline Anthonioz-Rossiaux

✓ Certified by  yousign

Céline Anthonioz-Rossiaux

ASCO CAPITAL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 142 805 EUROS
SIEGE SOCIAL : 396 CHEMINS DES ARELLES – 74380 CRANVES SALES
489 636 688 RCS THONON LES BAINS

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 AOÛT 2021**

Certifiés conforme,

Le Président

M. Xavier Anthonioz Rossiaux

Article 1 : Forme de la société

La société a été constituée, à l'origine, sous forme de société civile.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2021, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, par souscription ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés, etc..., la gestion des titres et valeurs mobilières appartenant à la Société,
- Eventuellement, l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services administratifs, informatiques, commerciaux,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale : ASCO CAPITAL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : Siège

Le siège social est fixé : 396 chemins des Arelles – 74380 Cranves Sales

Il peut être transféré en toute autre endroit par simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 : Formation du capital

6.1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 1 000 euros,

6.2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 141 805 euros par apport effectué par Monsieur Xavier ANTHONIOZ-ROSSIAUX de 2 578 282 actions de la société 123 VENTURE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 487 653,67 euros, dont

le siège social est 41 Boulevard des Capucines (75002) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le 110432 510 345, évalués à 0,055 euros l'action, soit 141 805,51 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQ euros (142 805€). Il est divisé CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQ (142 805) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 17 : des statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 : Actions

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

9.2. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales ou plus généralement aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou sur l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale ou en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. En cas de démembrement du droit de propriété, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont la qualité d'associé et, à ce titre, droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des actions, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

9.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

Article 10 : Transmission et cession des actions

10.1. Toute cession d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements de titres* ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2. I/ Les cessions et transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors qu'elles seraient réalisées au profit des descendants, ascendants ou du conjoint d'un associé, ou qu'elles auraient lieu par voie d'apport (y compris en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif), ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par voie de transmission - à cause de mort ou de liquidation de communauté légale ou conventionnelle - et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'Article 17 : des statuts, les voix attachées aux actions de l'associé cédant ou aux actions dépendant d'une indivision successorale ou aux actions divis attribuées à un héritier ou ayant-droit n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-après le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

II/ A cet effet, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Les associés doivent statuer sur l'agrément et le Président notifier sa décision au cédant dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la cession ou la transmission est régularisée au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V/ La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

VI/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

VII/ En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

10.3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.4. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Tout souscripteur ou associé qui a cédé son titre cesse, deux ans après l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 11 : Président

11.1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 18 : des statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 : des statuts ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé. La révocation n'a pas à être motivée.

11.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés, par les dispositions légales ou les présents statuts.

11.3. Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

11.4. Les membres de la délégation des institutions représentatives du personnel exercent, le cas échéant, leurs droits auprès du Président ou de la personne qu'il aura mandatée à cet effet.

Article 12 : Directeur Général

12.1. Un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, peut être nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 18 : des statuts.

12.2. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont définies dans la décision qui le nomme. Il est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 18 : des statuts.

12.3. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13 : Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général pourront recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 18 : des statuts ou par une décision de l'associé l'unique si la Société n'a qu'un seul associé.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Article 14 : Conventions règlementées

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi, lorsque cela est légalement requis.

Article 16 : Décisions collectives des associés

16.1. Des décisions collectives des associés sont impérativement requises notamment pour :

- nommer le Président et, le cas échéant, le Directeur Général
- fixer leur rémunération
- nommer les Commissaires aux comptes
- approuver les comptes annuels, affecter le résultat
- augmenter, amortir ou réduire le capital
- décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs
- transformer, dissoudre, proroger la Société
- agréer les cessions et transmission d'actions
- modifier les présents statuts.

16.2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

16.3. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation
- soit par acte signé par tous les associés
- soit par consultation écrite
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a. Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés. En cas de carence du Président, elle est convoquée par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, télécopie, courriel ou par tout autre moyen. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la Société ou le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au second paragraphe du 16.4 ci-dessous. Il est signé par le Président de la Société ou le Président de séance.

b. Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, établit, à l'issue de la réunion, un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, après signature, par télécopie, courriel ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée au Président, par télécopie, courriel ou par tout autre moyen.

Le Président établit ensuite le procès-verbal définitif qui sera signé par tous les associés ayant participé aux délibérations et contenant les mêmes informations que celles visées au 2^{ème} paragraphe du 16.4 ci-dessous.

16.4. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 17 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation, à la réduction, à l'amortissement du capital, à la fusion, à l'apport partiel d'actif, à la scission, à la dissolution, à la transformation et à la prorogation de la Société.

Il en est de même des décisions relatives à l'agrément en cas de cession ou transmission d'actions.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'Article 17 : ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 21 : Affectation et répartition des bénéfices

21.1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

21.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie être reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou appréhendé par les associés à titre de dividendes.

21.3. En outre, les associés peuvent décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; la décision des associés indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.4. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

I/ Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants, aux bénéfices exceptionnels afférents aux seules plus-values de cession de valeurs mobilières et au report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions. Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propiétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés autres que des valeurs mobilières, pourront soit être remis aux nus-propiétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propiétaires, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser le montant de l'impôt au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

II/ Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant aux associés, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propiétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propiétaires, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser le montant de l'impôt au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Article 22 : Dissolution

22.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 17 : ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il y a lieu de procéder à la liquidation de la Société.

22.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective extraordinaire des associés qui décide la dissolution, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise aux conditions de

quorum et de majorité définies à l'Article 17 : ci-dessus. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.